

Administration Communale de Tandel

6, Haaptstrooss L-9350 Bastendorf

B.P.141 L-9202 Diekirch

Contact : Joëlle Storn

803 803 – 232

joelle.storn@tandel.lu

Heures d'ouverture du bureau :

Lundi au Vendredi de 8.30 à 11.30 heures et de 13.30 à 16.30 heures, sauf

Mercredi jusque 18.30 heures et

Vendredi après-midi fermé



Administration Communale de Tandel

Informations nécessaires concernant la préparation du partenariat

Procédure

Les deux partenaires, de sexe différent ou de même sexe, se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil de leur commune de résidence et y déclarent, personnellement et conjointement, leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et la transmet au Répertoire Civil dans un délai de 3 jours. (Adresse : Parquet général, Répertoire Civil, B.P. 15 L-2010 Luxembourg).

Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au Répertoire Civil.

Après réception de l'avis d'inscription au Répertoire Civil, une attestation de partenariat enregistrée sera transmise aux partenaires par voie postale.

Ni la convention, ni les pièces ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat, soit une personne de leur confiance.

Date et lieu de la déclaration

La signature de la déclaration de partenariat se fera uniquement sur rendez-vous auprès de l'officier de l'état dans la salle de mariage de la Commune de Tandel, à savoir au rez-de-chaussée du bâtiment communal à Bastendorf, 6 Haaptstrooss.

La date de la déclaration du partenariat sera fixée définitivement après remise de toutes les pièces nécessaires.

Traduction des documents

Toutes les pièces qui ne sont pas rédigées en langue française, allemande ou anglaise doivent être traduites par un traducteur assermenté au Grand-Duché du Luxembourg dans une de ces trois langues, le cas échéant légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

Effets légaux et fiscaux

Des informations concernant les effets du partenariat sont mises à disposition sur le portail citoyen du Grand-Duché du Luxembourg (www.guichet.lu), sous la rubrique « Famille, Vie maritale ».

Pièces requises

1. Preuve d'identité

- Carte d'identité en cours de validité pour les ressortissants luxembourgeois
- Passeport en cours de validité pour les ressortissants étrangers.

2. Certificat de résidence et de célibat de la commune du domicile commun.

datant de moins de 3 mois pour chacun des partenaires attestant qu'ils ont un domicile légal commun.

3. Preuve de l'état civil

- Copie intégrale récente de l'acte de naissance, à retirer auprès de la commune de naissance resp. l'ambassade en question :
 - Datant de moins de 3 mois s'il a été délivré au Luxembourg
 - Datant de moins de 6 mois s'il a été délivré à l'étranger.
- Acte de naissance dressé à l'étranger :
 - Soit un acte international suivant la Convention CIEC n°16
 - Soit un acte national avec légalisation de signature ou apostille
 - Un certificat de célibat délivré par l'autorité compétente étrangère

4. Attestation sur l'honneur

signée par les partenaires devant l'officier de l'état civil qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer le partenariat.

5. Pour les personnes divorcées

- Copie intégrale de l'acte de mariage dissous portant mention du divorce
- ou copie intégrale de la transcription du divorce
- ou livret de famille de l'union dissoute (si un tel document existe)

6. Pour les personnes veuves

- Copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint décédé portant mention du décès
- ou l'acte de décès du conjoint décédé

7. Certificat du Répertoire Civil

- Personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010 :
 - un certificat récent du Répertoire Civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré
- Personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise :
 - un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne, ce certificat peut être demandé par courrier adressé à : Cité judiciaire, Parquet Général, Service du Répertoire Civil, L-2080 Luxembourg, un formulaire de demande peut être demandé auprès du service de l'état civil à la Commune de Tandel.

8. Ressortissants de nationalité étrangère

- Certificat par l'autorité étrangère compétente attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger.
A défaut de cette pièce : un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissant les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.
- *Pour les ressortissants allemands*, prière de fournir également une copie du certificat de résidence (Meldebescheinigung) de la dernière commune de résidence en Allemagne, comportant l'inscription de l'état civil « ledig ».

9. Convention traitant des effets patrimoniaux

Le cas échéant : preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux.